

2 0 2 0

Santé Info Droits PRATIQUE — D.1.2 —

SANTÉ ET TRAVAIL

— LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE — DES SALARIÉS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus communément connu sous la dénomination de « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit le maintien total ou partiel des indemnités journalières versées en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel. Il ne se traduit pas forcément par un passage à mi-temps.

L'article L323-3 du Code de la Sécurité sociale vise les situations pour lesquelles un temps partiel thérapeutique a vocation à être mis en place telles que : « *le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré* » ou « *l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé* ».

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il existe un dispositif comparable intitulé « reprise de travail léger pour raison médicale » (article L433-1 du Code de la Sécurité sociale).

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique va ainsi permettre une diminution de la durée habituelle de travail du salarié, nécessitée par son état de santé, tout en assurant une certaine stabilité de revenus.

Cette présente fiche n'explore que ce dispositif au bénéfice des salariés du secteur privé. Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique fait l'objet d'une fiche dédiée ([D.2.2](#)).

Le temps partiel thérapeutique fait l'objet d'un cadre juridique très lacunaire. Pour cette raison, toutes les interrogations ne trouvent pas leurs réponses dans les textes, ce qui laisse une certaine place à l'interprétation de la part des acteurs impliqués dans la mise en place et la gestion de ce dispositif. C'est ainsi que cette fiche aborde le temps partiel thérapeutique sous un angle pratique.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Demande de temps partiel thérapeutique auprès de la Sécurité sociale

Qui peut être à l'initiative d'un temps partiel thérapeutique ?

Cette question doit être abordée entre le patient et son médecin traitant. Formellement, s'il estime la mise en place d'un temps partiel thérapeutique justifié, **le médecin traitant envoie une demande au médecin-conseil de la Sécurité sociale.**

Par ailleurs, bien que de façon plus marginale, il peut arriver que le médecin-conseil de la Sécurité sociale soit à l'initiative de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique. C'est le cas notamment quand il sollicite une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail après une interruption de travail d'au moins 3 mois. Dans ce cadre, le médecin de travail peut se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre un temps partiel thérapeutique et le médecin-conseil pourra alors s'appuyer sur cet avis pour préconiser une reprise de travail à temps partiel thérapeutique (article D323-3 du Code de la Sécurité sociale). Le salarié lui-même peut, par ailleurs, envisager cette possibilité lors de la visite de pré-reprise qu'il aura sollicitée.

Faut-il un arrêt de travail préalable à la mise en place d'un temps partiel thérapeutique ?

Depuis la loi du 22 décembre 2018, un arrêt maladie préalable ne constitue plus une condition pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

Qu'en est-il de la réponse de la Sécurité sociale ?

Suite à une demande de mise en place du temps partiel thérapeutique par le médecin traitant, l'assuré n'est pas certain de recevoir une notification d'accord ou de refus de la part de la caisse dans un délai raisonnable. En pratique, il arrive que le salarié mette en œuvre le temps partiel thérapeutique sans savoir si la caisse sera finalement d'accord. Cette situation peut s'avérer problématique car, en cas de refus, elle conduirait à considérer le temps partiel mis en place comme non thérapeutique et pourrait entraîner un trop-perçu en cas de maintien de salaire plein par l'employeur.

Afin d'éviter ces difficultés, il est préférable d'anticiper la demande de temps partiel thérapeutique et de ne pas prévoir une date de mise en œuvre trop rapprochée.

Dans ce contexte, il peut être aussi pertinent pour les salariés absents depuis plus de 3 mois d'utiliser la procédure de visite de pré-reprise prévue à l'article R4624-20 du Code du travail.

La mise en place du temps partiel thérapeutique auprès de l'employeur

Faut-il un accord de l'employeur ?

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique nécessite l'accord de l'employeur. Aucun texte spécifique ne prévoit de procédure particulière. Toutefois, compte tenu des missions de la médecine du travail, il est préférable d'envisager la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique dans le cadre de ses prérogatives. En effet, dès lors que la préconisation d'une reprise à temps partiel thérapeutique s'insère dans un avis de la médecine du travail, l'employeur a l'obligation de mettre en place le temps partiel thérapeutique sauf à justifier de son impossibilité de le faire.

Comment sont fixées la durée de travail et la répartition horaire ?

Le temps partiel thérapeutique ne se concrétise pas forcément par un passage à mi-temps, il consiste en une diminution du temps de travail habituel du salarié.

Ceci doit procéder d'une discussion entre le salarié, le médecin du travail et l'employeur.

Ces modifications temporaires peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat de travail. Ce n'est toutefois pas une obligation.

Quel peut être le rôle de la médecine du travail ?

Indépendamment de toute procédure propre au temps partiel thérapeutique, les médecins du travail ont notamment pour rôle de déterminer l'aptitude des salariés et de préconiser les aménagements de poste rendus nécessaires par leur état de santé.

Compte tenu des situations médicales justifiant le droit au temps partiel thérapeutique, le médecin du travail examinant un salarié peut donc conclure à un avis d'aptitude conditionné à l'exercice de ses fonctions à temps partiel.

Il peut aussi préciser les modalités d'application du temps partiel thérapeutique : mise en place de demi-journées afin d'éviter des journées trop longues, jours non travaillés afin de limiter les temps de transport hebdomadaires...

Quand saisir le médecin du travail ?

La médecine du travail a vocation à rencontrer le salarié dans le cadre d'une reprise suite à un arrêt de travail d'au moins 30 jours. Ainsi, pour le temps partiel thérapeutique faisant suite à un arrêt de travail supérieur à cette durée, la visite auprès de la médecine du travail doit se faire automatiquement lors de la reprise.

Hors période d'arrêt de travail, le salarié ou l'employeur peuvent également solliciter une visite auprès de la médecine du travail à tout moment. Cette possibilité peut donc être notamment utilisée dans les situations de mise en place de temps partiel thérapeutique sans arrêt de travail préalable.

Enfin, pendant un arrêt de travail le recours à la visite de pré-reprise peut être un bon moyen pour le salarié de préparer dans les meilleures conditions un retour ultérieur en temps partiel thérapeutique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Combien de temps peut-on bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

De façon erronée, il est fréquemment indiqué qu'un temps partiel thérapeutique est limité à un an. En effet, l'article R323-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit que « *la durée maximale, prévue au premier alinéa de l'article L323-3, durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'article R323-1* ».

Ainsi, la durée maximum d'un temps partiel thérapeutique dépend de l'épuisement des droits à arrêt maladie précédant la demande.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2016, les caisses primaires d'Assurance maladie ne disposent plus du pouvoir de limiter la durée du temps partiel thérapeutique dès lors que l'assuré remplit les

conditions administratives et médicales. Ainsi, un temps partiel thérapeutique peut potentiellement atteindre une durée prenant fin 4 ans après la date du premier arrêt de travail en lien avec une affection de longue durée.

Comment est rémunéré un salarié pendant un temps partiel thérapeutique ?

L'employeur rémunère le salarié en proportion des heures travaillées. Chaque mois, l'employeur fait parvenir à la caisse les sommes correspondant aux salaires versés. Sur cette base, la Sécurité sociale maintient totalement ou partiellement les indemnités journalières qui étaient préalablement versées. Le salaire additionné aux indemnités journalières versées, dans le cadre du temps partiel thérapeutique, ne doit pas dépasser le salaire qui était celui du salarié avant son arrêt de travail ou son temps partiel thérapeutique.

POINT DE VUE

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui comporte un intérêt certain pour favoriser le retour ou le maintien des personnes malades à leur emploi. Il convient donc de le favoriser, de le sécuriser juridiquement et de mettre en place les outils permettant qu'il puisse être mis en œuvre dans les meilleures conditions.

Dans ce contexte, nous nous réjouissons des modifications successives apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 et 2019 consistant à supprimer le pouvoir discrétionnaire dont disposaient jusqu'à présent les caisses pour limiter administrativement et arbitrairement la durée du temps partiel thérapeutique ainsi que la possibilité de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sans arrêt de travail préalable.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Fiches Santé Info Droits Pratique

- [D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie](#)
- [D.6 - Aptitude et inaptitude médicale des salariés](#)

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins, nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !



01 53 62 40 30*

La ligne de France Assos Santé



**UNE ÉCOUTE PAR DES SPÉCIALISTES POUR TOUTE
QUESTION JURIDIQUE
OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?**

Egalement accessible sur :
www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Union nationale des associations agréées
d'usagers du système de santé

AFF-2018-02

*Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale

FP-2013-D.1.2-E6-20